

1995, chapitre 31

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET
DE CRÉDIT ET LA LOI SUR LES CORPORATIONS
DE FONDS DE SÉCURITÉ**

Projet de loi 100

Présenté par M. Jean Campeau, ministre des Finances

Présenté le 25 mai 1995

Principe adopté le 5 juin 1995

Adopté le 21 juin 1995

Sanctionné le 21 juin 1995

Entrée en vigueur : le 21 juin 1995

Lois modifiées :

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)

Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1)



CHAPITRE 31

Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et la Loi sur les corporations de fonds de sécurité

[Sanctionnée le 21 juin 1995]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-4.1,
a. 213, mod. **1.** L'article 213 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), modifié par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 6.1°, des mots « , avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer ».

c. C-4.1,
a. 333.1, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333, du chapitre suivant:

« CHAPITRE II.1

« DÉSAFFILIATION

Conditions « **333.1** Une fédération peut se désaffilier d'une confédération aux conditions suivantes:

1° avoir rempli toutes ses obligations envers la confédération;

2° avoir fourni, de l'avis de l'inspecteur général, les garanties suffisantes pour assurer la protection de ses membres;

3° être autorisée par le ministre qui doit, à cette fin, prendre l'avis de l'inspecteur général. L'autorisation peut être assortie de conditions. ».

c. C-4.1,
a. 334, mod. **3.** L'article 334 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 38 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « , avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer, » ;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « rachat », des mots « par anticipation ».

c. C-4.1,
a. 408.1,
mod.

4. L'article 408.1 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 38 des lois de 1994, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer, ».

c. C-4.1,
a. 469.2,
mod.

5. L'article 469.2 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 38 des lois de 1994, est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « mobilières », des mots « dans le public » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « La résolution de la confédération doit également établir » par les mots « La confédération doit de plus établir, par résolution, » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne des troisième et quatrième alinéas et avant le mot « résolution », du mot « La » par le mot « Toute » ;

4° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Résolution
d'emprunt

« Toute résolution de la confédération tient lieu, pour chaque caisse, de résolution d'emprunt. La confédération est autorisée à effectuer les actes nécessaires ou utiles pour l'application d'une telle résolution et ces actes sont réputés ceux d'une caisse. ».

c. C-69.1,
a. 26, mod.

6. L'article 26 de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1), modifié par l'article 26 du chapitre 38 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, des mots « avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer, » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « remboursement », des mots « avant échéance ».

c. C-69.1,
a. 39.1, mod.

7. L'article 39.1 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 38 des lois de 1994, est modifié par la suppression, dans le premier

alinéa, des mots « , avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer, ».

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.